

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEE 1954

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 5 mai 1954. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Le Président a rendu compte de la conférence qu'il a eue à la Présidence du Conseil avec M. Joseph Laniel le 5 mai. Il ressort des instructions qui ont été données et renouvelées par le Conseil des Ministres à M. Georges Bidault, Ministre des Affaires étrangères, qu'aucune possibilité de négociation ne doit être négligée pour le règlement du conflit en Indochine. En dépit

des informations contradictoires, le Président du Conseil a affirmé qu'il n'a accepté aucun préjugé sur le sort d'un statut quelconque ou d'un partage du territoire indochinois qu'il répudie. Dans l'état actuel, le souci primordial du Président du Conseil est de garantir la sécurité et le salut du Corps expéditionnaire en dehors de tout dessein politique.

Si jusqu'ici le Ministre des Affaires étrangères ne s'est pas trouvé en rapport direct, du fait des circonstances, avec le délégué de la Chine et le délégué du Viet-Minh, il n'existe à leur égard aucune exclusive.

Le Président du Conseil a marqué son insistance sur son désir de donner à la Conférence de Genève, comme objectif principal, au delà d'un « cessez-le-feu », la recherche d'un règlement pacifique. Cet objectif ne saurait en rien infirmer la sollicitude primordiale du Gouvernement à l'héroïsme déployé par les troupes du camp retranché de Dien-Bien-Phu.

Les déclarations du Président du Conseil, rapportées directement par M. Marcel Plaisant, ont donné lieu à un débat contradictoire auquel ont pris part MM. Marius Moutet, Reveillaud, Commin, Michel Debré et Saller.

A l'issue de cette discussion, un comité restreint, composé de MM. Marius Moutet, Réveillaud et Michel Debré a été chargé de rédiger une proposition de résolution traduisant le sentiment de la commission vis-à-vis du Gouvernement en présence des négociations de Genève.

Le questionnaire dressé en vue de l'envoi d'une mission d'information au Maroc sera définitivement mis au point par la collaboration de MM. Saller, Marius Moutet, Georges Pernot et Gabriel Puaux.

M. Gros a présenté à la commission son projet de rapport sur la proposition de résolution (n° 648, année 1953) déposée par M. Maroger, relative à une solution dite de rechange de la Communauté Européenne de Défense.

A la suite de l'analyse objective des différentes critiques à des solutions envisagées sous un aspect général, la commission a décidé de procéder ultérieurement à une discussion, sans préjuger de son sentiment à l'égard de la ratification de la Communauté Européenne de Défense.

La commission a désigné M. Michel Debré comme rapporteur du projet de loi (n° 184, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1^{er} août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

AGRICULTURE

Mercredi 5 mai 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — Ont été nommés rapporteurs :

M. Monsarrat, de la proposition de loi (n° 225, année 1954) tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1953 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes ;

M. Tellier, de la proposition de résolution (n° 141, année 1954) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées ;

M. Primet, de la proposition de résolution (n° 182, année 1954) de M. Ramette, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre agricole nationale avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère ;

M. de Bardonnèche, de la proposition de résolution (n° 227, année 1954) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques.

Le Président a, ensuite, rendu compte à ses collègues de la démarche qu'accompagné des membres du Bureau de la commission, il a faite auprès du Président du Conseil en vue de hâter la conclusion favorable d'accords internationaux appelés à permettre l'exportation de certaines productions issues de l'agriculture, notamment de sucre.

La commission a alors chargé son Bureau de se rendre auprès du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, pour demander la parution prochaine des textes d'application de l'article 22 de la récente loi portant réforme fiscale (diminution du prix des matériels agricoles), ainsi qu'un certain nombre de précisions concernant le détail de ces textes.

Un échange de vues a eu lieu ayant pour objet la préparation d'un prochain grand débat de politique agricole devant le Conseil de la République ; après s'être penchée sur les différentes questions qui préoccupent actuellement les milieux agricoles, la commission a fait confiance à son Président pour l'organisation de ce débat.

FINANCES

Mercredi 5 mai 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a donné un avis favorable à un projet d'arrêté fixant pendant la période du 30 avril 1954 au 30 avril 1955 le montant des redevances destinées à alimenter le Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Elle a ensuite examiné pour avis les conclusions de la commission du travail sur le projet de loi (n° 37, année 1954) étendant le régime des Assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles de ces départements. Elle a décidé de procéder, au cas où le Gouvernement ferait des objections d'ordre financier à ce texte en séance publique, à l'audition des Ministres compétents.

Judi 6 mai 1954. — *Présidence de M. Jean Berthoin, rapporteur général.* — A la suite d'un renvoi ordonné par le Conseil de la République, la commission s'est réunie pour examiner les amendements au projet de loi (n° 37, année 1954) étendant le régime des assurances sociales aux Départements d'Outre-Mer.

Elle a entendu les observations du Ministre du Travail et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le Ministre du Travail a accepté l'introduction du régime longue-maladie dans l'article 2

et de porter le délai de carence à 7 jours à l'article 8. Par contre, il a demandé la disjonction des alinéas 4 et 5 de l'article 9 et proposé l'application de l'article 47 du Règlement aux articles 10 et 11. Enfin, l'accord s'est fait à l'article 15 sur la date du 1^{er} janvier 1955 pour la mise en application de la loi.

Après discussion, les suggestions du Ministre ont été acceptées par la commission.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 5 mai 1954. — *Présidence de M. Castellani, vice-président.* — La commission a procédé à un large échange de vues sur la situation des Etablissements français de l'Inde. Après avoir entendu M. Paquirissampoullé qui lui a relaté les récents événements, elle a ouvert une discussion à laquelle ont participé notamment, outre son Président, MM. Durand-Réville, Razac, Romani, Riviérez et Gondjout.

Elle a, d'autre part, décidé d'entendre M. Jacquinet, Ministre de la France d'Outre-Mer, au cours d'une prochaine réunion.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, année 1954) conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS.

Mercredi 5 mai 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Michel Debré sur sa proposition de résolution (n° 262, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une révision de la Constitution avant la discussion du projet de Communauté européenne de défense.

L'orateur a tout d'abord passé en revue les contradictions existant entre la Constitution et le Traité de Communauté européenne de défense.

Il a souligné que certains articles de la Constitution deviendraient caducs si le traité était appliqué, notamment les articles 7, 30, 33 et 47.

Il a ensuite indiqué que le Traité abrogeait ou altérait des dispositions qui ne sont pas seulement des règles formelles, mais qui expriment des principes essentiels du régime parlementaire. Il a enfin souligné l'incompatibilité entre la Constitution et le projet de Traité quant à l'Union Française.

M. Debré a ensuite analysé les critiques qui étaient présentées à l'encontre de sa thèse et il les a combattues.

En conclusion, il a invité la commission à voter sa proposition de résolution.

Les commissaires ont été unanimes à reconnaître que la ratification du Traité posait un problème constitutionnel.

MM. Debû-Bridel, Gatuing, Gilbert-Jules et Marcihacy ont présenté des observations concernant non pas le fonds du problème, mais la méthode préconisée par M. Debré et la forme même de sa proposition de résolution.

A la suite de ces observations, M. Debré a consenti à rédiger celle-ci de la façon suivante :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à examiner la conformité du projet de traité instituant une Communauté européenne de défense avec les dispositions de la Constitution. »

Ce texte a été voté à mains levées par 14 voix contre 2.

Etant donné les événements internationaux actuels, il a été décidé de ne pas demander immédiatement l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour du Conseil de la République.

M. Michel Debré a été en outre chargé d'étudier la question soulevée par le Président de la commission des finances concernant les suppléances à la sous-commission de contrôle des crédits militaires.

Jeudi 6 mai 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a examiné le rapport de M. Razac, sur la proposition de loi (n° 140, année 1954), relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Après une longue discussion générale, à laquelle ont pris part tous les membres présents, le texte voté par l'Assemblée Nationale a été modifié et adopté dans la rédaction suivante :

Article premier.

Ne peuvent être élus à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union Française et aux Assemblées territoriales ou municipales, dans le Territoire d'Outre-Mer, ou le groupe de Territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les Hauts-Commissaires de la République, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

Article premier bis
(nouveau)

La présente interdiction est également applicable à toute personne exerçant à titre intérimaire les fonctions visées à l'article premier ci-dessus, ou qui les aura exercées pendant une durée excédant trois mois.

L'article 2 a été supprimé.